

Loix, Statuts et Ordonnances pour la paix publique, le bien-être, et bon gouvernement de nos dites Colonies, ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes, que faire ce pourra, aux Loix d'Angleterre, et sous les mêmes réglemens et restrictions que dans les autres colonies ; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos dites Colonies, peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfice des Loix du royaume d'Angleterre ; et à cet effet nous avons donné pouvoir, sous notre grand Sceau, aux Gouverneurs de nos dites Colonies respectivement, d'ériger et constituer, de l'avis de nos dits conseils respectivement, des Cours de Judicature et de Justice publique dans nos dites Colonies, pour entendre et déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi et l'Equité, et autant que faire ce pourra, conformément aux Loix d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le jugement de telles cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, en notre conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé comme susdit, de donner à nos Gouverneurs et Conseil de nos dites trois nouvelles colonies sur le continent, plein pouvoir et autorité d'entrer en accord et convenir avec les habitants de nos dites nouvelles colonies, ou avec toute autre personne qui s'y retirera, pour les terres, possessions et héritages dont il est maintenant, ou sera ci-après, en notre pouvoir de disposer, et de les accorder à telles personnes sous telles conditions, et moyennant tels modiques cens, servitudes et reconnoissances, qui ont été établis et réglés dans d'autres colonies, et sous telles autres conditions qui nous paroîtront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires, et l'amélioration et établissement de nos dites colonies.

Et attendu que nous désirons donner, dans toutes occasions, des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armées, et de les récompenser, nous commandons et autorisons, par ces présentes, nos Gouverneurs de nos trois colonies susdites, et autres nos Gouverneurs de nos différentes Provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder, sans honoraires ni récompense, à ceux des officiers et soldats réduits, qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale, durant la dernière guerre, et qui y résident actuellement, et s'adresseront en personnes, les quantités de terre suivantes, sujettes après l'expiration de dix années, au même cens que les autres terres sont sujettes dans la Province où elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions de culture et d'amélioration, savoir :

A chaque personne ayant rang d'officier d'Etat Major,	- - -	5000 Acres.
A chaque Capitaine,	- - -	3000 Acres.
A chaque officier Subalterne,	- - -	2000 Acres.
A chaque officier non-commissionné,	- - -	200 Acres.
A chaque soldat,	- - -	50 Acres.

Nous autorisons aussi et requérons les Gouverneurs et Commandants en chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique Septentrionale, d'accorder, sous les mêmes conditions, les mêmes quantités de terre, à ceux des officiers réduits de notre marine royale, ayant le même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique Septentrionale, lors de la réduction de Louisbourg et de Québec dans la dernière guerre, et qui feront une application en personne à nos Gouverneurs respectifs pour telles concessions.